

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/08/22/2020031289/justel>

Dossier numéro : 2020-08-22/08

Titre

22 AOÛT 2020. - Arrêté royal portant exécution de l'article 2, alinéa 8 de la loi du 15 juillet 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID 19 (CORONA III), en matière de dispense de versement de précompte professionnel

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 01-10-2020 inclus.

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 31-08-2020 page : 64271

Entrée en vigueur : 10-09-2020

Table des matières

Art. 1, 1er/1, 2-4

Texte

Article [1er](#). Les employeurs visés à l'article 2 de la loi du 15 juillet 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 (CORONA III), doivent, pour la période au cours de laquelle ils ont attribué des rémunérations pour lesquelles ils ne doivent pas verser au Trésor une partie [\[1 ...\]](#)¹ du précompte professionnel dû, remettre deux déclarations distinctes en matière de précompte professionnel selon la distinction reprise aux alinéas 2 et 3.

La première déclaration au précompte professionnel se rapporte aux rémunérations payées ou attribuées à tous les travailleurs et elle doit contenir les mentions spécifiques suivantes :

a) dans le cadre "revenus imposables" : les rémunérations imposables payées ou attribuées par l'employeur pour cette période ;

b) dans le cadre "précompte professionnel dû" : le précompte professionnel retenu.

La deuxième déclaration au précompte professionnel se rapporte exclusivement aux rémunérations des travailleurs pour lesquelles ils ne doivent pas verser au Trésor une partie [\[1 ...\]](#)¹ du précompte professionnel dû et elle doit, en fonction des débiteurs, contenir les mentions spécifiques suivantes :

a) [\[1\]](#) dans le cadre "nature des revenus" :

- le code "71", lorsqu'il est fait usage de la dispense de versement du précompte professionnel en application de l'article 2 de la loi du 15 juillet 2020 précitée relative au mois de juin 2020 ;

- le code "72", lorsqu'il est fait usage de la dispense de versement du précompte professionnel en application de l'article 2 de la loi du 15 juillet 2020 précitée relative au mois de juillet 2020 ;

- le code "73", lorsqu'il est fait usage de la dispense de versement du précompte professionnel en application de l'article 2 de la loi du 15 juillet 2020 précitée relative au mois d'août 2020 ; [\[1\]](#)

b) dans le cadre "revenus imposables" : les rémunérations imposables des travailleurs déterminées conformément à l'article 31, alinéa 2, 1° et 2°, du Code des impôts sur les revenus 1992, à l'exclusion du pécule de vacances, de la prime de fin d'année et des arriérés de rémunérations [\[1\]](#) payées ou attribuées au cours du mois de juin 2020, lorsqu'il s'agit d'une dispense visée par le code "71" prémentionné, au cours du mois de juillet 2020, lorsqu'il s'agit d'une dispense visée par le code "72" prémentionné, ou au cours du mois d'août 2020, lorsqu'il s'agit d'une dispense visée par le code "73" prémentionné [\[1\]](#) ;

c) dans le cadre "précompte professionnel dû" : un montant négatif égal à 50 p.c. de la différence positive entre :

- d'une part, le solde du précompte professionnel dû sur les rémunérations imposables des travailleurs